

Règlement ministériel du 24 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Frisange (A13 PR 22,50+000 - A13 PR 24,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie lente de l'A13 en provenance de la croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Hellange (A13 PR 20,50+000 - A13 PR 21,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Frisange (A13 PR 21,50+000 - A13 PR 26,00+800).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Après la fin de la dernière phase d'exécution des travaux et pendant la phase des mesures de sécurité, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Frisange (A13 PR 23,50+000 – A13 PR 24,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 janvier 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la phase des mesures de sécurité.

Luxembourg, le 24 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch